



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement,
sur le zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales
de Fonsorbes (31)**

n°saisine 2018-6540

n°MRAe 2018DKO212

La mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles R.122-17-II et R.122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu la délibération n°2016-01 de la MRAe, en date du 24 juin 2016, portant délégation à Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2017, portant nomination de Philippe Guillard comme président de la MRAe Occitanie ;

Vu la délibération du 18 janvier 2018, portant délégation à Philippe Guillard, président de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2018-6540** ;
- **zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales de Fonsorbes (31), déposée par le syndicat mixte de l'eau et de l'assainissement de la Haute-Garonne** ;
- reçue le 23 juillet 2018 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 30 juillet 2018 ;

Considérant que la commune de Fonsorbes (11 743 habitants en 2015, source INSEE), actualise son zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales en parallèle de la procédure de révision de son plan local d'urbanisme (PLU) afin d'assurer une cohérence entre les différents zonages ;

Considérant que la zone placée en assainissement collectif inclut la quasi-totalité des secteurs urbanisés (83 % de desserte) incluant les zones d'urbanisation futures définies dans le PLU ;

Considérant que les effluents de la commune sont traités par deux stations de traitement des eaux usées (STEU) de 9 000 (les Bourdettes) et 3 000 (Cantelauze) équivalent-habitants, que la STEU des Bourdettes a une capacité résiduelle en cohérence avec le projet d'urbanisation et que celle de Cantelauze va être mise hors service (surcharge hydraulique et problèmes de salubrité) et ses effluents seront transférés vers la future station de l'Aussonnelle (25 000 EH), sise à La-Salvetat-St-Gilles ;

Considérant que le reste de la commune restera en assainissement autonome, notamment les secteurs d'urbanisation existante de Jean Blanc, Acacias et Aygoloungo, sous le contrôle du service public d'assainissement non collectif (SPANC) et que les propriétaires devront respecter les prescriptions techniques de l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant celui du 07 septembre 2009 applicables aux systèmes d'assainissement non collectif ;

Considérant que le scénario retenu par la commune et les travaux associés, notamment ceux permettant de réduire les eaux claires parasites sur le réseau collectif et la mise hors-service de la STEU de Cantelauze, devraient permettre d'améliorer la qualité des rejets dans le milieu naturel et de participer à l'objectif de bon état des masses d'eau communales, tout particulièrement celle de l'Aussonnelle (FRFR154) en mauvais état écologique et sensible aux pressions liées à l'assainissement ;

Considérant que des règles de gestion des eaux pluviales ont été prescrites pour tout projet d'aménagement supérieur à 1 000 m², afin de prévenir les phénomènes d'inondation tout en

assurant la préservation du milieu naturel récepteur, et que des travaux sont prescrits pour des aménagements pluviaux permettant de limiter les principaux dysfonctionnements observés (renforcement des réseaux de collectes et création d'ouvrage de rétentions) ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales de Fonsorbes, objet de la demande n°2018-6540, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 23 septembre 2018

Philippe Guillard
Président de la MRAe Occitanie



Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.